

VD_GERICHTE VJ25.061396 vom 13. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_VJ25.061396

FR: VD_GERICHTE VJ25.061396 du 13 août 2025

IT: VD_GERICHTE VJ25.061396 del 13 agosto 2025

Erwägungen

E. 3

Il découle des considérations qui précèdent que Me G._____ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 1'000 fr. et les frais d'enquête par 1'336 fr., sont arrêtés à 2'336 francs. Compte tenu de l'issue de la cause, ils seront laissés à la charge de l'Etat. CAVJ01

- 24 - Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat G._____ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. II. Dit que les frais de la cause, par 2'336 fr. (deux mille trois cent trente-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me Regina Andrade Ortuno (pour Me G._____). La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : - Mme A._____. CAVJ01

- 25 - Le greffier : CAVJ01

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.